

Envoyé en préfecture le 16/02/2024 Reçu en préfecture le 16/02/2024 Publié le

ID: 069-216901272-20240215-20240215_001-DE

Séance du Conseil municipal du 15 février 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 3 Février 2024 (samedi)

Nombre de membres afférents au Conseil municipal: 27

Nombre de membres en exercice: 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 26 dont 21 présents + 5 pouvoirs

L'an deux-mille vingt-quatre et le 15 février, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS		GARABED
DONZELOT	COUVRAT	EYNARD	
MARILLIER	MARIE-BROUILLY	GIRIN	DELORME
	MICHAUX	SOUGH	MAITRE
			PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	7

06 Membres absents excusés :

SEGUIN	HODZIC	MANTOUX	DOUCET	
BARRAL	DORVEAUX (arrivée à la délibération 20240215-			

05 Pouvoirs:

SEGUIN	Donne pouvoir à	COMMUN
HODZIC	Donne pouvoir à	JASSERAND
MANTOUX	Donne pouvoir à	PATOUILLARD
DOUCET	Donne pouvoir à	MAITRE
BARRAL	Donne pouvoir à	SOUGH

Délibération n° 20240215-001/4.4 RECOURS AU BÉNÉVOLAT – SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L.2121-29;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Une collectivité publique peut bénéficier occasionnellement de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution des missions dont elle a la charge.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID: 069-216901272-20240215-20240215 001-DE

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite.

Si le recours à un collaborateur bénévole n'obéit pas à un formalisme particulier et peut valablement faire l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité bénéficiaire dès lors qu'il est prouvé que les missions réalisées par le collaborateur lui ont été utiles, il est toutefois possible d'officialiser la collaboration bénévole par une décision d'acceptation et, si nécessaire, par la signature d'une convention.

Il vous est proposé d'avoir recours à ces conventions de bénévolat dans le cadre des missions du Centre de Loisirs. En effet, afin de se créer un vivier d'animateurs, la collectivité prend régulièrement en charge une partie des coûts de formation BAFA pour les jeunes marcyllois. En échange de cette prise en charge, les jeunes s'engagent à travailler pour la commune jusqu'à remboursement du coût de la formation (environ 70 heures de travail).

La qualité de collaborateur bénévole permettrait aux animateurs de bénéficier d'un statut protecteur au titre des dommages qu'ils pourraient subir à l'occasion de leurs interventions puisque la collectivité est responsable de plein droit à leurs égards, alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que les collaborateurs bénévoles sont couverts par la collectivité et qu'ils n'ont pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisés. Ils doivent seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Il en est de même s'agissant des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers. C'est la collectivité qui en est responsable de plein droit et non les collaborateurs eux-mêmes puisqu'ils sont assimilés par la jurisprudence à un agent public. En revanche, ils demeurent responsables des fautes personnelles, détachables du service, qu'ils peuvent commettre.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres décide :

- D'APPROUVER le recours au bénévolat dans le cadre du Centre de Loisirs
- DE D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de bénévolat, le cas échéant

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance, Nathalie EYNARD.

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU RHONE COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID: 069-216901272-20240215-20240215_001-DE

Délibération n° 20240215_001 du 15/02/2024

Signataire : Loïc COMMUN, Maire

Télétransmis en Préfecture le 16/02/2024

Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 16/02/2024